

Commune de HIRSINGUE



68560

Tél. 03 89 40 50 13 - Fax 03 89 07 12 43

Email : mairie@hirsingue.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°40/2024 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – RD 432

Le Maire de la commune de HIRSINGUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411.2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie - Signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment son article 64 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011, et notamment son article 72 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le manuel du chef de chantier "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles" du SETRA ;

VU le manuel du chef de chantier "Voirie Urbaine" du CERTU ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrée d'agglomération de HIRSINGUE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **jeudi 27 juin** au **jeudi 18 juillet 2024** inclus, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure, dans l'emprise de la RD 432 - rue du Général de Gaulle dans le cadre de la phase test de deux dispositifs de sécurité type « écluse double ».

La circulation se fera par alternat, réglementée à travers la signalisation de police B15 et C18 placée de part et d'autre chaque dispositif de rétrécissement de la chaussée. Le sens prioritaire sera donné au sens sortant de l'agglomération.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les dispositifs nécessaires aux dispositions du présent arrêté (cf. plan ci-annexé) seront mis en place et maintenus en état sous la responsabilité de la commune de Hirsingue, dans le respect des règles édictées à l'instruction, et aux manuels susnommés.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affiché en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ,
Centre de Secours – Rue de l'Avenir – 68560 HIRSINGUE ;
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- M. le Chef du Service Routier de Saint-Louis.

Fait à Hirsingue, le 06 juin 2024
Christian GRIENENBERGER
Maire de Hirsingue

